

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

Concours pour le recrutement d'un ouvrier professionnel de 1^{re} catégorie au dépôt des œuvres d'art de l'Etat.

Par arrêté interministériel en date du 7 décembre 1972, est autorisée, dans le courant du second semestre 1972, l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un ouvrier professionnel de 1^{re} catégorie (encadreur-monteur de dessins) au dépôt des œuvres d'art de l'Etat.

La date de ce concours sera fixée par arrêté du ministre des affaires culturelles.

NOTA. — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au service de la création artistique (bureau des affaires générales), 53, rue Saint-Dominique, Paris (7^e).

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DU TOURISME

Décret du 5 décembre 1972 déterminant les dispositions techniques applicables aux surfaces submersibles de la vallée de la rivière de la Loire dans le département de la Loire, sur le territoire des communes de Balbigny, Feurs et Montrond-les-Bains.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme,

Vu les dispositions codifiées par les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960 ;

Vu la décision du ministre des travaux publics en date du 4 juillet 1938 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} du décret du 20 octobre 1937 modifié, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Loire pour l'étude des mesures à prendre en temps de crue en ce qui concerne la rivière de la Loire dans le département de la Loire ;

Vu le décret n° 47-1799 du 2 septembre 1947 portant approbation, pour le département de la Loire, des plans des surfaces submersibles de la vallée de la Loire ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte en ce qui concerne la rivière de la Loire dans le département de la Loire, sur le territoire des communes de Balbigny, Feurs et Montrond-les-Bains, en exécution de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1969, pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret du 20 octobre 1937 modifié, et en particulier l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du préfet de la Loire en date du 6 novembre 1970, ensemble le rapport des ingénieurs de la direction départementale de l'équipement de la Loire en date des 19 et 23 janvier 1970, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'urbanisme en date du 21 juillet 1970 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 7 juin 1971 ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 27 août 1971 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le présent décret détermine, dans les conditions ci-après, les dispositions techniques applicables aux surfaces submersibles de la vallée de la rivière de la Loire dans le département de la Loire, sur le territoire des communes de Balbigny, Feurs et Montrond-les-Bains, telles que ces surfaces sont définies sur les plans approuvés par le décret n° 47-1799 du 2 septembre 1947 susvisé.

Lesdites surfaces submersibles sont divisées en deux zones ;

Une zone A, dite de grand débit, teintée en jaune sur les plans au 1/10.000 annexés au présent décret (1).

Une zone B, dite complémentaire, teintée en vert sur les mêmes plans (1).

(1) Les plans peuvent être consultés à la direction départementale de l'équipement de la Loire, 43, avenue de la Libération, 42000 Saint-Etienne.

Art. 2. — L'établissement dans les zones ci-dessus définies de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures, plantations, constructions, murs, haies ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations doit faire l'objet de la déclaration préalable prescrite par l'article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et prévue à l'article 7 du décret du 20 octobre 1937 susvisé, sauf les exceptions énumérées à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — Sont dispensées de cette déclaration préalable :

Dans les zones A et B :

Les clôtures à trois fils au maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins trois mètres sans fondations faisant saillie sur le sol naturel ;

Les cultures annuelles ;

En crête de berge, sauf servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation, la plantation, par les riverains, d'une file d'arbres, à l'exception des acacias et des bois taillis, et à condition d'empêcher leur extension par drageons.

Dans la zone B :

La construction de bâtiments d'une superficie au plus égale à dix mètres carrés, et dont la plus grande dimension n'excède pas quatre mètres ;

Les clôtures présentant, dans la section submergée, des parties ajourées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de leur surface totale, à l'exclusion des murs et des haies ;

Les plantations, autres que celles de bois taillis.

Art. 4. — Seront, en principe, autorisées après déclaration préalable :

Dans les zones A et B :

Les plantations d'arbres espacés d'au moins six mètres, à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

Dans la zone B :

Les constructions, même si leur superficie excède dix mètres carrés, qui ne comportent entre le niveau du sol et le niveau des plus hautes eaux que des piliers isolés.

Art. 5. — Tout pétitionnaire, s'il le demande, sera informé par l'administration du niveau des plus hautes eaux à retenir en un point donné pour l'application du présent décret.

Art. 6. — Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1972.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme,
OLIVIER GUICHARD.

Application du décret n° 72-872 du 25 septembre 1972 relatif au régime indemnitaire des agents apportant leur concours à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information,

Vu le décret n° 72-872 du 25 septembre 1972 relatif au régime indemnitaire des agents qui apportent leur concours à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le taux de l'indemnité visée à l'article 1^{er} du décret n° 72-872 du 25 septembre 1972 est, dans la double limite des crédits ouverts à cet effet et des plafonds prévus à l'article 2 ci-dessus, fixé par le directeur de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, en fonction du nombre de dossiers qui donnent lieu à la rédaction d'un rapport écrit et qui sont soumis à l'examen des commissions pour l'amélioration de l'habitat.

Art. 2. — Le taux de l'indemnité visé à l'article précédent ne peut excéder 10 F pour chaque dossier défini à l'article précédent.